

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 1^{er} avril 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le premier jour du mois d'avril deux mille vingt-cinq (01-04-2025) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 4 mars 2025, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer

6- Administration

6.1- Contrat de travail de Bilel Ynineb, Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme.

6.2- AIE Informatique Inc. – Achat d'un ordinateur et d'un portable pour l'Urbaniste.

6.3- Commande pour le renouvellement de drapeaux de la Municipalité.

6.4- École secondaire l'Escale – Tournoi de golf 2025.

6.5- Dépôt du Rapport de la Charte de la langue française.

7- Correspondance

7.1- MRC Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de décembre 2024 et de janvier 2025.

8- Réglementation

8.1- Avis de motion – Règlement #2025-271

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8.2- PROJET de Règlement #2025-271, concernant le réseau d'aqueduc et l'utilisation de l'eau potable.

8.3- Avis de motion – Règlement #2025-272

8.4- PROJET de Règlement #2025-272, sur la Tarification de services reliés aux Travaux publics.

8.5- Avis de motion – Règlement #2024-266-1

8.6- PROJET de Règlement #2024-266-1, Règlement modifiant le Règlement #2024-266 sur les Compteurs d'eau pour étendre certaines dispositions aux nouveaux immeubles résidentiels.

9- Loisirs et culture

9.1- Acquisition d'un cabanon dédié au projet « enfant nature ».

9.2- Camp de jour 2025.

10- Sécurité publique

10.1- Engagement de Nadia Spencer comme pompière volontaire.

10.2- Engagement de Jean-Francis T. Duchaine comme pompier volontaire.

11- Transport routier

11.1- Plan d'intervention – Mandat à Maxxum Gestion d'Actifs.

11.2- Balayage des rues – Mandat à A1-Lignes jaunes.

11.3- Travaux PAVL via le PIIRL – Mandat à l'ingénieur.

11.4- MTQ – Demande pour Traverse piétonnière lumineuse.

11.5- Arrêt Stop, Dos d'âne et Radar pédagogique.

12- Hygiène du milieu

12.1- Mai, mois de l'arbre et des forêts.

12.2- Égout coin St-Germain/St-Jacques – Mandat à l'ingénieur.

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

14.1- Saint-Boniface finaliste Hockeyville 2025 – Invitation à se mobiliser.

14.2- MAXBIKE – Finalistes de la 37^e Soirée des Sommets Desjardins 2025.

15- Période de questions

👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE RÉFLEXION

🕯 Pour Avril, qui est le mois de la jonquille de la Société canadienne du cancer :
une petite fleur pour une grande cause, symbole de vie et d'espoir !

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2025-04-055 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-056 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MARS 2025

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 4 mars 2025, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

 *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du 4 mars dernier :*

- Appui du projet « Tour cellulaire » via SOGETEL
- Adoption du Règlement relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infractions
- Dépôt du Rapport 2024 sur le Règlement sur la gestion contractuelle
- Dépôt du Rapport 2024 / AN 6 – Schéma de couverture de risques
- Dépôt du Bilan annuel 2024 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2025-04-057 Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2025 se répartissant comme suit : un montant de **29 905.53 \$** totalisant les salaires, un montant de **136 418.15 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **166 323.68 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2025-04-058 Contrat de travail de Bilel Ynineb, Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT l'Entente de travail signée par les trois municipalités St-Sévère, St-Léon-le-Grand et St-Édouard-de-Maskinongé pour le partage de l'Urbaniste, M. Bilel Ynineb ;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail de M. Bilel Ynineb, Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme a pris fin le 31 décembre 2024.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé renouvelle le contrat de travail de M. Bilel Ynineb, Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, mais que dorénavant son titre sera : « *Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme* ».

QUE les « *items* » soient inclus tels que décrits dans le contrat de travail signé par M. Bilel Ynineb en date du 31 mars 2025 avec Mme Johanne Champagne, mairesse et Mme Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière et effectif au 1er janvier 2025.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-059

AIE Informatique Inc. – Achat d'un ordinateur et d'un portable pour l'Urbaniste

CONSIDÉRANT que l'ordinateur de l'Urbaniste est en fin de vie et ne sera plus supporté par Windows 11 ;

CONSIDÉRANT aussi que pour le télétravail, l'achat d'un portable commun aux trois municipalités participantes à l'Entente est de mise.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'achat d'un ordinateur et d'un portable chez AIE Informatique de Louiseville, fournisseur qui s'occupe déjà de la municipalité.

QUE les frais d'installation seront pris à même la banque d'heure de la municipalité et que les coûts approximativement de 1100\$ pour l'achat de l'ordinateur et de 1100\$ pour le portable seront pris au budget 2025.

QUE les coûts reliés au portable seront partagés à parts égales entre les trois municipalités participantes à l'Entente.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-060

Commande pour le renouvellement de drapeaux de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit fournir et ce à chaque année, des drapeaux pour le rond-point à Yamachiche ainsi que pour ses propres besoins.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par René Paquin et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil municipal autorise l'achat de dix (10) drapeaux au coût de 95\$ l'unité excluant les frais de transport, plus taxes applicables chez Flagtech.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-061

École secondaire l'Escale – Tournoi de golf 2025.

CONSIDÉRANT que le Comité du Fonds d'aide aux élèves de l'école secondaire l'Escale organise le 18^e tournoi de golf au profit du Fonds d'aide aux élèves de l'école secondaire l'Escale ;

CONSIDÉRANT que les fonds recueillis sont pour venir en aide à tous les jeunes et surtout ceux provenant de familles vivant avec des revenus restreints. L'argent recueilli servira ainsi, à faciliter leur présence aux activités éducatives, culturelles et sportives de l'école ;

CONSIDÉRANT qu'en participant au tournoi de golf annuel du Fonds d'aide, les membres du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé veulent poser un geste concret qui vise à aider nos jeunes. L'école secondaire l'Escale a besoin de l'appui financier de partenaires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à faire l'inscription auprès de l'école secondaire l'Escale à la 18^e édition du tournoi de golf qui aura lieu au Club de golf Links O'Loup de Louiseville, le samedi 24 mai prochain au coût de 460.00 \$ pour le quatuor de golf qui représentera la Municipalité lors de cet événement.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Dépôt du Rapport de la Charte de la langue française.

- ✓ Mention est faite que le dépôt pour le rapport annuel 2024 sur l'application de la Charte de la langue française a été fait et officiellement transmis au ministère de la Langue française, le 19 mars 2025.

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois de décembre 2024 et du mois de janvier 2025.

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé a remis un chèque de **185.00 \$** pour les amendes pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2024 et un chèque de **275.00 \$** pour les amendes pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2025.

8- RÉGLEMENTATION

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Avis de motion – Règlement numéro 2025-271.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, René Paquin, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2025-271 « **Règlement concernant le réseau d'aqueduc et l'utilisation de l'eau potable.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la personne responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2025-04-062

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-271

PROJET de Règlement concernant le réseau d'aqueduc et l'utilisation de l'eau potable.

CONSIDÉRANT que la Municipalité exploite un système d'alimentation en eau ;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques et diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* « Toute Municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement » ;

CONSIDÉRANT l'Avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 1er avril 2025 par le conseiller M. René Paquin ;

CONSIDÉRANT le dépôt du PROJET de règlement à la séance du 1er avril 2025.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par René Paquin, appuyé par Michel Lemay et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro **2025-271**. Il est décrété et statué par le présent règlement :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Objet du règlement

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le présent règlement établit les diverses dispositions permettant l'administration et l'opération du réseau d'aqueduc de la Municipalité et du réseau de la Régie d'aqueduc de Grand Pré (RAGP) ainsi que les règles qui concernent la gestion et l'utilisation des équipements et installations qui composent ces réseaux.

Ce règlement fixe également les normes d'utilisation de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et du réseau de la RAGP. Il vise notamment à préserver la qualité et la quantité de la ressource et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 3 - Définition des termes

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Boîte de service** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment. Aussi appelé « vanne d'entrée d'eau », « bonhomme à eau » ou « arrêt de distribution », ce dispositif est enfoui dans le sol, généralement en façade du bâtiment, à la limite de la propriété entre l'emprise de la Municipalité et la propriété privée. Une pastille de métal d'environ 10 cm de diamètre et située au niveau du sol en permet la localisation et la manipulation pour interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Compteur** » ou « **Compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure et du bonhomme à la maison.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

« **Vanne d’arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l’intérieur d’un bâtiment et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 – Application du règlement

L’application du présent règlement, les travaux de construction et d’amélioration ordonnés par le Conseil, les travaux d’entretien des ouvrages d’aqueduc ainsi que le maintien en bon état des appareils connexes à ces ouvrages sont sous la surveillance et la responsabilité du Responsable en bâtiments et travaux publics.

ARTICLE 5 - Droits et obligations de la Municipalité

5.1 Entretien du réseau public

La Municipalité prend les mesures nécessaires pour assurer en tout temps le bon fonctionnement de son réseau d’aqueduc. Elle est responsable de l’entretien des réservoirs, du système de pompage, des conduites d’eau, des sources d’approvisionnement et de l’entrée d’eau à partir de la conduite d’eau jusqu’à l’endroit le plus rapproché de la limite du terrain de l’abonné ou de la boîte de service.

5.2 Droit d’entrée

Le fonctionnaire responsable de l’application du présent règlement a le droit d’entrée, entre 7h et 19h (art. 492, C. m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l’accès. Cet employé doit avoir sur lui et exhiber, lorsqu’il en est requis, une pièce d’identité délivrée par la Municipalité. De plus, cet employé a accès, à l’intérieur des bâtiments, aux vannes d’arrêt intérieures.

5.3 Ouverture et fermeture de l’entrée d’eau

Seuls les employés de la Municipalité et ses représentants autorisés à cet effet ont le droit d’opérer la boîte de service. La Municipalité doit avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d’urgence.

La Municipalité n’est pas responsable de tout dommage résultant de la fermeture d’une vanne d’entrée d’eau.

La Municipalité n’est pas responsable d’enlever la neige pour accéder à une boîte de service lorsque le propriétaire fait une demande de localisation, d’ouverture ou de fermeture de son entrée d’eau en période hivernale.

5.4 Bornes d’incendie

Les bornes d’incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d’incendie ou une vanne sur la conduite d’alimentation d’une borne d’incendie sans l’autorisation de la Municipalité.

L’ouverture et la fermeture des bornes d’incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d’éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

5.5 Pression et débit d’eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d’une insuffisance d’eau, et ce, quelle qu’en soit la cause.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

ARTICLE 6 – Interdictions et obligations applicables aux usagers

6.1 Entretien des installations privées

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Le propriétaire est responsable d'assurer la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et du bonhomme à la maison. Il doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il doit également prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute perte d'eau.

Lorsque des installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Municipalité peut, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. Le propriétaire est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

6.2 Protection et accessibilité de la boîte de service

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau municipal de distribution d'eau potable ou au réseau de la RAGP doit, durant toute la durée de la construction d'un bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci, placer des barricades pour protéger la boîte de service qui est placée sur son terrain.

De plus, il doit en tout temps protéger ladite boîte et la rendre facilement accessible et visible. Le propriétaire doit pouvoir indiquer son emplacement exact, sans quoi il devra acquitter les frais occasionnés par la recherche.

Tous les frais pour faire remplacer la tige, valve et/ou le bonhomme à eau suite à un bris par négligence (accrochage par un déneigeur ou autre, absence du bouchon, etc.) ou parce que celui-ci est non protégé sont à la charge du propriétaire pour la remise en état de l'entrée de service.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser la Municipalité qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

6.3 Collaborer à l'application du présent règlement

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.4 Demande de plans

Le propriétaire doit fournir, sur demande de la Municipalité, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

6.5 Compteurs d'eau

Lorsqu'exigés par la loi ou la réglementation en vigueur, les frais d'installation des compteurs d'eau sont entièrement à la charge du propriétaire. De plus, les compteurs d'eau appartiennent à la municipalité et ils sont en location chez le propriétaire.

6.6 Interdictions

Il est défendu en tout temps :

- a) De raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot ;
- b) De raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal ;
- c) Pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après ;
- d) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable ;
- e) De briser, endommager ou laisser se détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau ou un risque pour la contamination du réseau d'aqueduc ;
- f) De contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs ;
- g) De modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité ;
- h) De modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation, à un robinet-vanne ou à un dispositif semblable appartenant à la Municipalité ;
- i) De raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ;
- j) De briser le sceau du robinet d'évitement ou du compteur ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- k) D'enlever ou de déplacer un compteur ou d'exécuter quelque travail sur les installations de la Municipalité sans avoir obtenu son autorisation ;
- l) De frauder ou d'altérer le compteur ou d'entraver l'alimentation ou de déranger l'équipement de la Municipalité.

ARTICLE 7 – Partage des responsabilités en cas de dysfonctionnement, de défectuosité ou de gel de conduite

7.1 Dysfonctionnement

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau (tel qu'un dispositif anti refoulement).

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement due à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon et/ou brise-vide sur ses installations.

L'obligation d'installer de tels appareils s'applique à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ; le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

7.2 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser immédiatement la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une obstruction, un affaissement du sol ou une anomalie quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité. Toutes les réparations de la conduite d'eau principale jusqu'à la boîte de service s'effectuent par du personnel autorisé par la Municipalité.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre la boîte de service et le compteur, ou entre la boîte de service et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 10 jours. À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne sont pas poursuivis avec diligence, la Municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. En l'absence du propriétaire ou en cas de refus du propriétaire, la Municipalité prend les dispositions pour faire cesser les pertes d'eau, et ce, aux frais du propriétaire.

Lors d'une fuite sur le terrain du propriétaire, les frais occasionnés pour sa recherche, les réparations, les interruptions ou les branchements du service sont à la charge du propriétaire.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau public, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public, sauf s'il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'une personne physique ou morale, auquel cas les interventions de la Municipalité pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

7.3 Gel de conduites

Lorsqu'il soupçonne le gel de conduites, le propriétaire doit communiquer avec un plombier accrédité et aviser la Municipalité de la date et de l'heure de la visite du plombier, au cas où l'intervention du responsable des travaux publics serait nécessaire.

A) Si le plombier détermine que le gel est localisé sur la section privée de la conduite (ou s'il peut procéder au dégel à partir des installations privées sans localiser la fuite), l'intervention de la Municipalité n'est pas requise et le citoyen assume l'ensemble des frais.

B) Si le plombier détermine que le gel est localisé entièrement ou en partie sur la section publique de la conduite, soit entre la conduite principale et la boîte de service, il doit aviser la Municipalité.

En présence du responsable des travaux publics, le plombier procède au dégel de la conduite et facture la Municipalité pour le dégèlement de la section publique.

La Municipalité peut réclamer au propriétaire de l'immeuble une partie ou la totalité des frais occasionnés si ;

- Le gel est survenu alors qu'il y avait une diminution de la consommation d'eau suite à une absence du propriétaire ou de l'occupant depuis au moins 24 heures.
- Le propriétaire ou l'occupant n'a pas respecté les consignes établies par la Municipalité pour la prévention du gel ou pour le processus de dégel.

L'usage de machine à souder électrique ou tout autre appareil faisant circuler un courant électrique dans les tuyaux dans le but de les dégeler est interdit.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégèlement d'un branchement d'aqueduc.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 8 - Équipements

8.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation, de refroidissement ou de réfrigération utilisant l'eau du service municipal d'aqueduc. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau du service municipal d'aqueduc. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

8.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur ;
- e) À l'extérieur d'un bâtiment, nul ne peut utiliser ou brancher à un réseau d'aqueduc appartenant à la Municipalité un boyau d'arrosage perforé ou qui suinte sauf pour l'arrosage d'une plantation de haie et pour la durée exclusive du permis à condition d'être raccordé à un robinet-vanne ou d'une tuyauterie munie d'un clapet antiretour ou d'un système anti-siphon.

Un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 31 décembre 2025.

8.3 Réservoirs

Lorsqu'une installation est susceptible de consommer, un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir afin de régulariser le débit.

8.4 Pompes de surpression

Aucun usager ne doit installer une pompe individuelle aspirant directement l'eau du réseau d'aqueduc, sans avoir au préalable obtenu une autorisation de la Municipalité.

8.5 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

8.6 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2025.

8.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8.8 Boyaux d'arrosage

Il est interdit d'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture temporaire.

Il est également interdit d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 9 – Utilisation de l'eau potable

9.1 Restriction à la consommation

La Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

9.2 Remplissage de citerne

Il est interdit de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

9.3 Arrosage

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public pour fins d'arrosage des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, est défendue à l'exception des périodes suivantes :

- a) De 4h à 7h ou de 19h à 22h, les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair.
- b) De 4h à 7h ou de 19h à 22h, les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair.

9.4 Nouvelle pelouse

Malgré l'article 9.3, il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement ou d'installation de gazon en plaques.

Les propriétaires qui souhaitent se prévaloir de cette clause doivent obtenir un permis de la Municipalité.

9.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 9.3, il est permis d'arroser tous les jours lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

9.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

9.7 Piscine et spa

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public pour fins de remplissage de piscine, barboteuse et tout étang servant à la nage ou au bain et à tout autre usage, est défendue à l'exception de la période entre 24h00 (minuit) et 6h00. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

9.8 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

9.9 Véhicules, patios et murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 15 mai et du 15 septembre au 15 octobre à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

9.10 Entrées et trottoirs

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour laver ou pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des entrées charretières, des terrains et des trottoirs.

9.11 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

9.12 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

9.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

CHAPITRE III – RACCORDEMENT AU RÉSEAU

ARTICLE 10 – Nouveaux raccordements

Tout nouveau raccordement au réseau public est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise publique que pour la portion située sur la propriété privée. L'entrée de service est construite de la conduite d'adduction ou de distribution du réseau d'aqueduc, jusqu'à la limite de propriété avant de l'immeuble à raccorder. Cette entrée de service doit être munie d'une boîte de service fournie par la Municipalité et placée par cette dernière à proximité de la limite avant de l'immeuble qui est raccordé au réseau.

Les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite de nouveaux besoins en service d'eau. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Dans le cas d'une nouvelle construction, le bâtiment devra, pour pouvoir se raccorder au réseau se conformer à la réglementation en vigueur et aux lois applicables.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la boîte de service demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 – Utilisation de raccordements existants

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande, tout comme s'il s'agissait d'une première construction, et ce, même si l'ancien branchement de service peut encore servir.

ARTICLE 12 – Modifications de raccordements

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement et obtenir un permis de la Municipalité avant de disjointre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente, à l'exception des interventions sur la boîte de service qui doivent être effectuées par la Municipalité.

Lorsqu'un propriétaire demande que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 13 – Inspection et approbation des travaux

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins deux jours ouvrables à l'avance pour permettre au fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement de procéder à une vérification et de lui remettre une attestation. Le cas échéant, les tarifs applicables sont établis par la réglementation en vigueur.

Si le remblayage du raccordement a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à sa vérification, il peut exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 – Prolongement du réseau

Tout prolongement de réseau pour desservir de nouveaux abonnés devra faire l'objet d'une demande écrite au Conseil municipal qui se réserve le droit, après étude du dossier, d'accepter ou de refuser ladite demande de prolongement. S'il y a acceptation, l'exécution des travaux se fera par les employés de la Municipalité ou par ses représentants autorisés et les frais seront payables par les demandeurs.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 15 – Infractions et pénalités

15.1 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser par écrit (lettre ou courriel) la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.3 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement, le directeur général, les agents de la paix et toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

15.4 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 15.2, ordonner que de telles infractions soient éliminées par le contrevenant dans le délai que le tribunal a fixé. À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16 – Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements n° 29, n° 42, n° 96 et n° 2021-243 ainsi que toutes dispositions antérieures incompatibles.

Le présent règlement abroge aussi les articles 5 et 6 du règlement n° 62.

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,
CE _____

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- **Avis de motion : 1er avril 2025**
- **Dépôt du projet : 1er avril 2025**
- **Adoption du règlement : 6 mai 2025**
- **Publication et entrée en vigueur : 7 mai 2025**



Municipalité de
Saint-Édouard-de-Maskinongé

**ATTESTATION
D’INSPECTION**

1. Identification du propriétaire			
Prénom		Nom de famille	
Adresse (ou matricule)			

2. Travaux inspectés	
☐ Branchement au réseau d’aqueduc ☐ Branchement au réseau d’égout ☐ Débranchement / désaffectation / relocalisation ou remplacement d’un branchement au réseau d’aqueduc ☐ Débranchement / désaffectation / relocalisation ou remplacement d’un branchement d’égout ☐ Autres (préciser à droite) →	

3. Attestation			
Le soussigné, officier municipal autorisé par l’autorité compétente, atteste ; ☒ Avoir procédé à la vérification du ou des branchement(s) suite aux travaux mentionnés à la section 2 ☒ Autoriser le propriétaire à remblayer le(s) branchement(s)			

4. Signature du représentant de la Municipalité		Date	
---	--	------	--

5. Autres renseignements pertinents

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

6. Informations concernant la tarification	
Saison <i>(La période hivernale s'étend du 1^{er} décembre au 1^{er} mai inclusivement)</i>	☐ Période estivale ☐ Période hivernale
Plage horaire <i>(Les heures normales de travail sont du lundi au jeudi entre 8h et 17h, excluant les jours fériés)</i>	☐ Pendant les heures normales de travail ☐ En dehors des heures normales de travail
Durée de l'inspection	
Autres frais engendrés par l'inspection <i>(Outre le temps de l'employé municipal)</i>	

La confidentialité de vos renseignements personnels est protégée par la loi. Ils ne peuvent être divulgués que dans les cas où cette divulgation est permise en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de la *Loi sur les archives*, les documents contenant des renseignements personnels sont conservés en conformité avec le calendrier de conservation en vigueur.

La loi vous confère des droits d'accès et de rectification sur vos renseignements personnels. Vous pouvez également retirer ou modifier votre consentement quant à leur utilisation. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter la direction générale par téléphone (819-268-2833 poste 2550) ou par courriel (municipalitededouard@sogetel.net). Pour en savoir plus sur la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez consulter la *Politique concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* accessible sur le site web de la Municipalité.

Avis de motion – Règlement numéro 2025-272.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stéphan Tellier, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2025-272 « **Règlement sur la Tarification de services reliés aux Travaux publics.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la personne responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permet de décréter une tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice reçu d'une activité ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Stephan Tellier à la séance du conseil tenue le 1er avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet du présent règlement a été déposé à la séance du 1er avril 2025 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro **2025-272**. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.*

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens et services de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions suivantes désignent :

« **coût réel** » : coût réel des services ou travaux demandés, incluant de façon non limitative les frais de main-d'œuvre, les frais de fournisseurs externes, la location de machinerie, les pièces, le matériel granulaire et les frais de remise en état de la voie publique.

« **frais de main-d'œuvre** » : salaire horaire de l'employé exécutant des travaux visés par le présent règlement majoré des charges sociales et des bénéfices marginaux.

ARTICLE 4 – TARIF NON VISÉ

Advenant le cas où un tarif n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparatif à la valeur du marché est exigé au bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DÉDOMMAGEMENT

Le présent règlement n'est pas limitatif à tout autre dédommagement auquel pourrait prétendre avoir droit la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

ARTICLE 6 – DEMANDE DE SERVICE

Aux fins du présent règlement, toute demande de service engendrant des frais doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

À cet égard, le formulaire de demande de service doit être signé par le propriétaire ou l'un des propriétaires de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

Les tarifs décrétés dans le présent règlement ne peuvent être interprétés comme étant un engagement de la Municipalité à dispenser les services ou travaux qui y sont décrits.

ARTICLE 7 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX TARIFS

➤ Période hivernale

Malgré les tarifs décrétés, pour des services et travaux effectués entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai inclusivement, la Municipalité charge les coûts réels, incluant tous les frais inhérents à l'exécution de ces travaux (bris, gel, etc.).

➤ Heures normales de travail

Aux fins d'application du présent règlement, les heures normales de travail sont du lundi au jeudi entre 8h et 17h.

Tous les services ou travaux effectués en dehors de cet horaire, ou lors d'un jour férié prévu dans les ententes ou contrats applicables aux employés concernés de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, sont considérés effectués en dehors des heures normales de travail.

➤ Frais d'administration

Un montant équivalent à 12 % des coûts facturés pour les services cités dans ce règlement s'ajoute à titre de frais d'administration.

➤ Appels multiples pour le même cas

Les tarifs applicables indiqués dans le présent règlement sont majorés de 100\$ à compter du troisième appel pour le même cas au cours des 18 derniers mois.

➤ Réseau de la Régie d'aqueduc de Grand Pré

Les frais facturés à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé par la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour des services ou travaux mentionnés au présent règlement et effectués à la demande des propriétaires sont intégralement refacturés au(x) propriétaire(s) concerné(s).

Dans les cas où des services ou travaux soient effectués par la Municipalité, les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 8 – BRANCHEMENT AU RÉSEAU D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT

DURANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
Raccordements	Coût réel
Nouveaux branchements	Tarif de base de 500\$ par service auquel s’ajoute le coût réel des travaux
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
<i>Ces services ne sont pas offerts en dehors des heures normales de travail.</i>	

ARTICLE 9 – DÉBRANCHEMENT, RELOCALISATION OU REMPLACEMENT D’UN BRANCHEMENT

DURANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
Débranchement ou désaffectation d'un branchement d'aqueduc ou d'égout	Coûts réels
Relocalisation ou remplacement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout	
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
<i>Ces services ne sont pas offerts en dehors des heures normales de travail.</i>	

ARTICLE 10 – OUVERTURE OU FERMETURE D’UNE ENTRÉE D’EAU ET INSPECTION D’UN RACCORDEMENT

DURANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
Période estivale	Gratuit
Période hivernale	55 \$ par ouverture et par fermeture ou par inspection
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
Période estivale	Tarif de base de 110\$ auquel s’ajoute le coût réel de l’intervention
Période hivernale	Tarif de base de 165\$ auquel s’ajoute le coût réel de l’intervention

ARTICLE 11 – RÉPARATION OU LOCALISATION DE BOÎTES DE SERVICE

DURANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
Période estivale	Coût réel*
Période hivernale	Tarif de base de 55\$ auquel s’ajoute le coût réel de l’intervention
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	
Période estivale	Tarif de base de 110\$ auquel s’ajoute le coût réel de l’intervention
Période hivernale	Tarif de base de 165\$ auquel s’ajoute le coût réel de l’intervention

ARTICLE 12 – RELOCALISATION D’UNE BORNE D’INCENDIE

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

DURANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL
Coûts réels
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL
<i>Ce service n'est pas offert en dehors des heures normales de travail.</i>

ARTICLE 13 – VOIRIE

Lorsqu'un citoyen fait une demande pour faire effectuer divers travaux de voirie (réparation de trottoir, coupure de bordure de béton, etc.), le tarif est établi de la manière suivante :

DURANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL
Coûts réels
EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL
<i>Ces services ne sont pas offerts en dehors des heures normales de travail.</i>

ARTICLE 14 – DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Tout résident, propriétaire, locataire ou occupant du territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ainsi que les non-résidents sont responsables des troubles, dommages et inconvénients qu'ils causent à la municipalité ou aux biens de cette dernière. Les frais encourus seront à la charge de ces derniers et la tarification est le coût réel des réparations.

ARTICLE 15 – FACTURATION ET PAIEMENT

La Municipalité peut exiger le versement d'un dépôt et faire parvenir au requérant une facture au fur et à mesure que des services lui sont rendus.

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Municipalité dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12 % l'an à compter du 31^e jour suivant la date d'émission de la facture.

ARTICLE 16 – PRÉSÉANCE, REMPLACEMENT ET ABROGATION

Les tarifs prévus au présent règlement ont préséance sur tout autre tarif incompatible établi par la réglementation municipale. Les dispositions du présent règlement remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la tarification de services ou de travaux, dont celles prévues aux règlements n^o 88 et n^o 96.

Le présent règlement remplace les règlements n^o 32, n^o 45 et n^o 60.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,
CE _____

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 1er avril 2025
- Dépôt du projet : 1er avril 2025
- Adoption du règlement : 6 mai 2025
- Publication et entrée en vigueur : 7 mai 2025

ANNEXE



Municipalité de
Saint-Édouard-de-Maskinongé

DEMANDE DE SERVICE
TRAVAUX PUBLICS

7. Identification du demandeur		
Prénom		Nom de famille
Adresse		
Téléphone (domicile)	Téléphone (autre)*	Courriel*
Êtes-vous le propriétaire : ☐ Oui ☐ Non		

*Facultatif.

8. Description des services / travaux demandés*	
☐ Ouverture ou fermeture d’une entrée d’eau ☐ Réparation de boîtier de service ☐ Localisation de boîtier de service ☐ Branchement au réseau d’aqueduc et/ou d’égout ☐ Débranchement / désaffectation / relocalisation ou remplacement d’un branchement au réseau d’aqueduc et/ou d’égout ☐ Inspection d’un raccordement ☐ Réparation de la voirie ☐ Relocalisation d’une borne incendie ☐ Autres	

* Cette liste ne peut être interprétée comme étant un engagement de la Municipalité à dispenser les services ou travaux qui y sont inscrits.

9. Déclaration et consentement
Veuillez cocher les cases ci-dessous si vous attestez que : ☐ Vous vous engagez à assumer les coûts* des travaux demandés et à payer le montant sur réception d’une facture à cet effet. ☐ Les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts. ☐ Vous autorisez les officiers municipaux et leurs mandataires à consulter et à communiquer tous les documents et renseignements requis à l’étude de votre demande. ☐ Vous autorisez la Municipalité à vous contacter pour obtenir davantage de renseignements et pour exercer le suivi approprié de cette demande.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

<i>*Pour connaître les frais applicables, consultez le règlement de tarification en vigueur.</i>			
10. Signature du demandeur*		Date	

Si la demande implique des travaux sur une propriété privée, elle doit être signée par le **propriétaire** pour être traitée

11. Autres renseignements pertinents

Avis de motion – Règlement numéro 2024-266-1.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Michel Lemay, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2024-266-1 « **Règlement modifiant le Règlement #2024-266 sur les Compteurs d'eau pour étendre certaines dispositions aux nouveaux immeubles résidentiels.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la personne responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2025-04-064

PROJET de Règlement #2024-266-1, Règlement modifiant le Règlement #2024-266 sur les Compteurs d'eau pour étendre certaines dispositions aux nouveaux immeubles résidentiels.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé juge pertinent d'étendre l'obligation d'installer des compteurs d'eau aux nouveaux immeubles résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Michel Lemay à la séance du conseil tenue le 1er avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet du présent règlement a été déposé à la séance du 1er avril 2025 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro **2024-266-1**. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.*

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement modifie le règlement n° 2024-266 « Règlement sur les compteurs d'eau ». Il a pour objet d'étendre l'obligation d'installer des compteurs d'eau aux nouveaux immeubles résidentiels construits sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ainsi que de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré.

ARTICLE 3 – AMENDEMENTS

L'article 1 du règlement n° 2024-266 est remplacé par le suivant :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.

L'article 3 du règlement n° 2024-266 est remplacé par le suivant :

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces, les institutions ainsi que les nouveaux immeubles résidentiels et s'applique sur l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

Les 1^{er}, 3^e et 4^e paragraphes de l'article 6 « Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau » du règlement n° 2024-266 sont remplacés par les suivants :

Tout immeuble non résidentiel et tout nouvel immeuble résidentiel doivent être munis d'un compteur d'eau.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc municipal tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau, conformément aux règles établies à l'article 9, et comprendre un dispositif antirefoulement, conformément au Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, dernière édition.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,
CE _____

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Avis de motion : 1er avril 2025
- Dépôt du projet : 1er avril 2025
- Adoption du règlement : 6 mai 2025
- Publication et entrée en vigueur : 7 mai 2025

9- LOISIRS ET CULTURE

2025-04-065

ACQUISITION D'UN CABANON DÉDIÉ AU PROJET « ENFANT NATURE »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a participé à la phase 1 du projet « Enfant Nature » en Camp de jour en collaboration avec les CIUSSS-MCQ et Maski en forme durant l'été 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire soutenir ses animateurs de Camp de jour afin qu'ils puissent faire vivre de belles expériences aux enfants et leur donner le goût de poursuivre leur expérience pour plusieurs étés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite sensibiliser les jeunes et leur famille aux plaisirs de jouer à l'extérieur en toute simplicité et par le fait même, promouvoir les saines habitudes de vie en bougeant plus et différemment;

CONSIDÉRANT QUE le financement du projet pour l'achat du cabanon est assuré par une subvention reçue provenant du Levier PP 2025-2026 du CIUSSS-MCQ, levier financier pour l'amélioration de la santé, de bien-être et de la qualité de vie des enfants et des jeunes de 0-17 ans ainsi que leur famille;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stéphane Boivin
Et unanimement résolu :

- D'autoriser Mme Chantal Hamelin, directrice générale et greffière trésorière, pour et au nom de la municipalité, à déposer une demande et compléter tous les documents relatifs liés au projet « Enfant Nature » Phase 2 – Acquisition d'un cabanon éducatif Enfant Nature.

- Que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé s'engage à assurer la mise en place et l'entretien du cabanon pour une durée minimale de 3 ans;

- Que la municipalité respecte la vocation du cabanon, soit de mettre à la disposition du matériel recyclé et polyvalent afin d'offrir un environnement favorable à la pratique du jeu libre.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-066

Camp de jour 2025.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est en pleine préparation de son 4^e Camp de jour à l'été 2025 pour les enfants éligibles à la prématernelle en septembre 2025 jusqu'à la fin du primaire ;

CONSIDÉRANT que les enfants provenant d'autres municipalités pourront être acceptés au Camp de jour à un coût légèrement supérieur ;

CONSIDÉRANT que les informations pour les inscriptions au Camp de jour sont présentement en cours, sur le Facebook municipal, le site internet de la municipalité ainsi que dans le Bavard.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la directrice générale à faire les démarches nécessaires pour la mise en place du 4^e Camp de jour qui aura lieu cet été dans notre municipalité.

QUE toutes les procédures à l'avancement du dossier (nouvelles activités) et les frais inhérents soient autorisés, afin que le Camp de jour soit en place pour le début de la période de vacances des enfants.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-04-067

Engagement de Nadia Spencer comme pompière volontaire.

CONSIDÉRANT le curriculum vitae reçu de Mme Nadia Spencer qui est déjà pompière volontaire à Ste-Ursule, qui habite à St-Édouard et qui est déjà en cours de formation (pompiers-1) pour devenir pompière volontaire ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE l'engagement de Mme Nadia Spencer comme pompière volontaire pour la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé devienne effectif aujourd'hui. Mme Spencer s'engage à respecter les directives établies par le Conseil municipal pour son service d'incendie et les règles de régie interne du service incendie.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-068

Engagement de Jean-Francis T. Duchaine comme pompier volontaire.

CONSIDÉRANT le curriculum vitae reçu de M. Jean-Francis T. Duchaine qui est nouveau résident de Saint-Édouard-de-Maskinongé et qui a déjà les formations pour être pompier volontaire ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE l'engagement de M. Jean-Francis T. Duchaine comme pompier volontaire pour la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé devienne effectif aujourd'hui. M. Duchaine s'engage à respecter les directives établies par le Conseil municipal pour son service d'incendie et les règles de régie interne du service incendie.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

11- TRANSPORT ROUTIER

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2025-04-069

Plan d'intervention – Mandat à Maxxum Gestions d'Actifs.

CONSIDÉRANT que le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) a procédé à une révision des exigences relatives aux plans d'intervention et a publié le nouveau « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau guide vise la production d'un rapport qui permet d'identifier les travaux prioritaires à réaliser par la municipalité et permet de déterminer les travaux admissibles dans le cadre des programmes d'aide financière ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit mettre à jour son plan d'intervention produit en 2015-2016 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte la proposition de *MAXXUM Gestion d'Actifs* pour la réalisation du plan d'intervention des infrastructures municipales selon les lignes directrices présentées par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées ».

QUE les honoraires maximums selon les données de la municipalité seront de 15 680.00 \$ + taxes et comprennent les points suivants :

- Honoraires d'assistance et vérification des données
- Honoraires d'assistance et de préparation des données
- Analyse des inspections d'égouts
- Production des indicateurs de plan d'intervention
- Analyse et recommandations des interventions intégrées
- Production des données géomatiques du plan d'intervention
- Plan d'intervention - Version préliminaire
- Plan d'intervention - Version finale
- Gestion de projets
- Accompagnement pour l'approbation

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-070

Balayage des rues – Mandat à A1-Lignes jaunes.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a demandé trois soumissions pour le balayage des rues de la municipalité ;

Fournisseurs	Montant
Déneigement 3R Inc.	179.27 \$ / heure
A1-Lignes jaunes	2850 \$ forfait
Arseno Balayage	Pas de soumission reçue.

CONSIDÉRANT que le temps pour effectuer le balayage des rues est d'environ une vingtaine d'heures ;

CONSIDÉRANT que parmi les trois soumissionnaires invités, c'est A1-Lignes jaunes qui est le plus bas soumissionnaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé octroie le contrat de balayage des rues au montant forfaitaire de 2 850.00 \$ pour l'année 2025 à A1-Lignes jaunes et que les travaux autant que possible soient réalisés dès que possible au début du printemps lorsque la température le permet.

QUE l'offre pourrait être reconduite pour deux ans, soit 2026-2027, selon les recommandations du travail effectué en 2025.

QUE le taux forfaitaire soit de 3 400.00 \$ pour 2026 et de 3 500.00 \$ pour 2027 comme indiqué dans le courriel du 18 mars 2025.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-071

Travaux PAVL via le PIIRL – Mandat à l'ingénieur.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé pourrait bénéficier d'aide financière gouvernementale via le Programme d'aide à la Voirie Locale (PAVL) volet Plan d'Intervention en Infrastructure Routières Locales (PIIRL) ;

CONSIDÉRANT que pour soumettre des demandes, les projets devront être étoffés, complets et pratiquement prêts à construire, afin de répondre aux critères et d'être retenus.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil municipal mandate M. Francis-Paul Gélinas, ingénieur à la MRC de Maskinongé pour la préparation des documents techniques pour le dépôt d'un projet dans le PAVL via le PIIRL (année-1).

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-04-072

MTQ – Demande pour Traverse piétonnière lumineuse.

CONSIDÉRANT que la rue Notre-Dame est sous la juridiction du Ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec (MTMD) ;

CONSIDÉRANT que la visibilité de la traverse piétonnière près du Dépanneur n'est pas bien visible et qu'il y a beaucoup de va-et-vient ;

CONSIDÉRANT que le lignage de la traverse est fait très tardivement durant la saison estivale.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé demande au Ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec de faire le remplacement des panneaux indicateurs pour la traverse piétonnière par des panneaux lumineux.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Arrêt Stop, Dos d'âne et Radar pédagogique.

- ❖ Mention est faite que suite à certaines demandes citoyennes, le Conseil municipal demande au Responsable des Travaux publics de faire l'installation de nouveaux panneaux d'arrêt stop à l'intersection du Chemin du Domaine-du-Boisé et un autre à l'intersection de la 1^{ère} rue du Domaine-du-Boisé (même coin). De plus, les dos d'âne seront installés en mai-juin aux mêmes emplacements que l'année dernière. Nous avons reçu un radar pédagogique qui a été subventionné à 100 %, il sera situé sur la rue St-Jean remplaçant le dos d'âne.

12- HYGIÈNE DU MILIEU

Mai, mois de l'arbre et des forêts.

- ★ La municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera la distribution gratuite à la population de plants d'arbres. Cette activité aura lieu le **samedi 10 mai, de 9h00 à 11h00** au garage municipal et/ou caserne située au 3621, rue Notre-Dame. Nous vous invitons à planter un arbre, un geste simple qui rappelle que l'arbre et la forêt sont au cœur de notre vie sociale, récréative et économique et que leur place est appelée à croître.

2025-04-073

Égout coin St-Germain/St-Jacques – Mandat à l'ingénieur.

CONSIDÉRANT la problématique de l'égout coin St-Germain/St-Jacques.

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE la municipalité puisse obtenir le service d'ingénierie de la MRC de Maskinongé, afin de voir les opportunités possibles pour pallier à la problématique.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AUCUN DOSSIER

14- VARIA

Saint-Boniface finaliste Hockeyville 2025 – Invitation à se mobiliser

Résumé des faits saillants :

- **Vote illimité en ligne du 4 avril à 9 h au 5 avril à 17 h :** www.krafthockeyville.ca
- **Aréna ouvert 32 heures en continu** avec laboratoire de vote supervisé, repas, collations, ambiance DJ, patin disco
- **Grande fête le 5 avril dès 15 h**, avec Sportsnet en direct à la télé nationale, match du CH sur écran géant, spectacle de David Pineau, jeux gonflables, « Food truck », dévoilement du gagnant vers 20 h

MAXBIKE – Finalistes de la 37^e Soirée des Sommets Desjardins 2025.

- ★ *Les membres du Conseil municipal tiennent à féliciter M. François Branconnier propriétaire du Centre récréatif Maxbike qui a été finaliste lors de la Soirée des Sommets organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la MRC de Maskinongé dans la catégorie Entreprise touristique et culturelle.*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

✍ J'aimerais savoir le suivi pour avoir réponse au manque de lampadaire pour le stop du domaine-du-boisé coin de rue de la 2ième et 1 rue domaine-du-boisé, la demande est formulée verbale depuis plusieurs reprises, depuis mai 2024 et la plus récente le mois passé lors de la soirée conseil. Ceci est simplement pour conserver, une sécurité pour ceux qui circule dans nos rues et pour nos jeunes qui si promène.

✍ J'aimerais savoir la décision pour l'installation des dos d'âne pour l'année 2025 dans les rues du domaine du boisé en vue de la vitesse conserver à 50 km/h qui est intense pour ce domaine résidentiel rempli d'enfants merci de me revenir pour m'informer des décisions à venir.

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2025-04-074

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est **20h25** .

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Personnes présentes : **8+5**

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

**APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.**

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.